

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL4

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Amirshahi, Mme Auroi, M. Roumégas et M. Mamère

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi ne précise pas les catégories de données à caractère personnel enregistrées. L'article n'est pas précis sur l'attribution des personnes autorisées à accéder aux données mentionnées à l'article 2. Tout juste il indique dans son alinéa 3 que *"Le contenu et les critères d'inscription à ce fichier, les durées de conservation des informations, les conditions de communication ou de rectification des données, les services habilités à procéder à une inscription ainsi que la liste des personnes habilités à consulter ce fichier sont définis par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés"*

Le Conseil d'Etat sera consulté qui rendra son avis à l'exécutif qui choisira de suivre ou de ne pas suivre cet avis.

Le législateur n'intervenant nullement sur le contenu et les critères d'inscription à ce fichier alors même qu'on se trouvera hors d'état d'urgence.